

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA 7^E ÉDITION DE LA JOURNÉE AFRICAINNE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

25 avril 2024

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, à la suite de la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Yaoundé, adoptée au dernier jour de la 10^e Conférence biennale du Réseau des institutions nationales africaines des Droits de l'homme (RINADH) qui s'est tenue du 21 au 23 octobre 2015 sur le thème *Prohibition et prévention de la torture en Afrique : réussites, défis, opportunités et rôle des Institutions nationales des Droits de l'homme (INDH)*, par laquelle les participants à cette Conférence avaient proposé « que le 25 avril de chaque année soit reconnu comme *Journée africaine de la détention provisoire* »¹,

Ayant également à l'esprit qu'à travers la Déclaration de Yaoundé, les INDH membres du RINADH s'engageaient à œuvrer davantage en vue de la

réduction de l'usage excessif de la détention provisoire, y compris par la promotion des réformes juridiques et des politiques pénales sur les alternatives à l'incarcération, les interventions para-juridiques [...] et l'évaluation de la détention préventive²,

Notant que l'on désigne par « détention provisoire » ou « détention préventive » ou encore « détention avant jugement », « la mesure par laquelle un magistrat prive de sa liberté une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale avant toute

¹ Cf. « Déclaration de Yaoundé. La dixième Conférence biennale du Réseau des institutions nationales africaines des Droits de l'homme (RINADH) », https://www.cndh.ma/sites/default/files/declaration_de_yaounde_apt_rinadh.pdf, consultée le 1^{er} avril 2024.

² *Ibid.*

décision juridictionnelle la déclarant coupable [ou non] des faits qui lui sont reprochés »³,

Notant également que les instruments relatifs aux Droits de l'homme et la plupart des systèmes juridiques nationaux établissent une distinction entre un détenu qui « *est quelqu'un privé de la liberté individuelle, mais qui n'a pas été condamné pour une infraction* »⁴ et un prisonnier qui désigne toute personne privée « *de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction* »⁵,

Relevant que la détention provisoire n'étant pas en soi une violation des Droits de l'homme, elle constitue néanmoins une entrave à l'exercice de certains Droits humains, notamment : le droit à la présomption d'innocence, le droit à la liberté d'aller et venir, le droit à la vie privée et familiale ainsi que le droit à l'intégrité physique,

Ayant à l'esprit les *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique* (Lignes directrices de Luanda) adoptées par la Commission de l'Union africaine lors de sa 55^e session ordinaire tenue à Luanda, en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014, spécifiquement la ligne directrice n° 10 qui énonce que

le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. Ainsi, la mise en liberté doit être accordée, sauf dans les cas où il existe une probabilité que l'intéressé prenne la fuite, détruise des preuves, influence des témoins ou [refuse de se présenter devant] la juridiction [compétente],

Ayant également à l'esprit les propos de l'ancien Président Sud-Africain et héros de la lutte anti-*Apartheid*, M. Nelson Rolihlahla Mandela, selon qui

personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons [laissant ainsi entendre qu']une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles⁶,

Considérant l'objectif stratégique du ministère de la Justice rappelé dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement (SND 30) qui est de « *renforcer l'État de droit et la sécurité des personnes et des biens* »⁷ à travers notamment l'accès équitable au service public de la Justice, l'amélioration de la qualité de la justice et des conditions de vie carcérale des personnes placées sous mandat de détention provisoire,

³ Cf. Damien ROETS, « Détention provisoire », in : Joël ANDRIANTSIMNAZOVINA *et al.* (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, Quadrige/Presses Universitaires de France, Paris, 2012, pp. 271-273, spéc. p. 271.

⁴ Cf. Haut-Commissariat aux Droits de l'homme / Centre pour les Droits de l'homme, *Droits de l'homme et application des lois, Manuel de formation à l'intention des services de police*, New-York et Genève, 1997, 228 pp., spéc. p. 79.

⁵ *Ibid.*

⁶ Cf. « Les Règles Nelson Mandela : Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/16-08696_F_rollup_Ebook.pdf, consultée le 1^{er} avril 2024.

⁷ Cf. *Cadre de dépenses à moyen terme, Chapitre 08 (CDMT 2024-2026)*, ministère de la Justice, 137 pp., spéc., p. 11.

Soulignant que le cadre normatif et institutionnel régissant la détention provisoire a trait aux conditions et modalités de privation de liberté, à l'interdiction du recours à la torture, aux garanties de l'équité du procès, au respect de la dignité des détenus et des délais de détention, autant qu'à l'application des mesures spécifiques de protection des groupes vulnérables dont les mineurs et les femmes,

Considérant le 3^e tiret du préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « [la] liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des Droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État »,

Considérant également que ce texte est en consonance avec les cadres normatifs africain⁸ et universel⁹ qui « protègent le droit à la liberté de la personne [et énoncent] que nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté »¹⁰, tout en rappelant que sont considérées « comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, étaient contraires aux normes internationales pertinentes énoncées [...] dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par les États »¹¹,

Rappelant l'alinéa 1^{er} de l'article 218 de la loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale qui dispose que la détention provisoire est

une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime, [et que cette mesure a] pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé,

Soulignant que selon l'alinéa 1^{er} (b) de l'article 15 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire,

le Juge d'instruction ou de jugement peut placer sous mandat de détention provisoire tout militaire qui commet une infraction constituant une atteinte grave à la discipline militaire, même si ladite infraction n'est pas un crime,

Soulignant également que l'alinéa 1^{er} de l'article 236 de la loi portant Code de procédure pénale susvisée dispose que

[t]oute personne ayant fait l'objet [...] d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable, le cas échéant, [bénéficiaire du] remboursement des frais engagés par la partie civile, [de] la réparation des dommages causés par l'infraction et [du] paiement des amendes et des frais de justice,

Ayant à l'esprit certaines contraintes liées au fonctionnement des établissements pénitentiaires résultant essentiellement de la surpopulation carcérale avec un taux

⁸ Cf. Les articles 6 et 7 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989.

⁹ Cf. L'article 9 la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 et ratifiée par le Cameroun le 29 juillet 2010, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984.

¹⁰ Cf. *Droits de l'homme. Le groupe de travail sur la détention arbitraire*, Fiche d'information n° 26, 53 pp., spéc. p. 5.

¹¹ *Ibid.*, p. 6.

d'occupation des prisons de 164,25%, les soixante-seize (76) prisons fonctionnelles¹² du Cameroun dont la capacité totale est de vingt mille neuf cent cinquante-cinq (20 955) places ayant au 15 avril 2024 un effectif total de trente-quatre mille quatre cent dix-neuf (34 419) individus, dont dix-neuf mille cent neuf (19 109) prévenus (55,52%) et quinze mille trois cent dix (15 310) condamnés (44,48%)¹³,

Reconnaissant que lorsque les personnes qui soutiennent économiquement leurs familles sont détenues en attendant leur procès – souvent pendant de longues années – leurs familles voire les communautés entières dont elles sont originaires peuvent sombrer dans la pauvreté, alors même que les concernés bénéficient de la présomption d'innocence et pourront être déclarés non coupables à l'issue du procès initié contre eux,

La Commission reste attentive aux actions menées par les mécanismes internationaux de protection des Droits de l'homme dans le cadre du traitement des allégations de violations des Droits de l'homme formulées par des personnes relevant de la juridiction de l'État, notamment l'avis n° 1/2023 concernant M. Thomas Awah Junior, émis par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire lors de sa 86^e session du 27 mars au 5 avril 2023, à travers lequel il prie le Gouvernement de l'informer de la suite réservée aux recommandations formulées dans son avis, notamment de lui faire savoir :

- si M. Awah a été remis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ; et
- si M. Awah a obtenu réparation du préjudice subi, notamment sous la forme d'une indemnisation

Mais aucune réaction de l'État n'a été enregistrée depuis cet avis du Groupe de travail ;

La Commission se réjouit de l'invitation de l'ambassadeur d'Italie, Son Excellence Filippo Scammacca Del Murgo, à son Président, Pr James Mouangue Kobila, le 7 février 2024 à Yaoundé, à la cérémonie de présentation du projet *Renforcement de l'Etat de droit et d'une gouvernance de la justice respectueuse de la dignité et des Droits humains au Cameroun*. Ça en vaut la peine, qui sera mis en œuvre jusqu'en janvier 2026 ; un projet vivement salué par le président de la CDHC qui a souhaité que l'accent soit mis sur l'amélioration des services sanitaires dans les prisons, y compris en faveur des personnes en détention provisoire¹⁴ ;

La Commission apprécie et salue l'organisation, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, de la Conférence régionale sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) le 18 décembre 2023 à Yaoundé, sur le thème *Porter le flambeau de la prévention de la torture en*

¹² Le Cameroun compte aujourd'hui onze (11) prisons centrales, quarante-huit (48) prisons principales et dix-sept (17) prisons secondaires, selon les renseignements fournis par la Direction de l'administration pénitentiaire le 19 avril 2024.

¹³ Cf. Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Renseignements sur la situation carcérale des détenus au Cameroun*, 2 pp., spéc. p. 1.

¹⁴ Cf. « Droits des détenus : Les propositions du Pr James Mouangue Kobila, l'un des invités de l'ambassadeur d'Italie au Cameroun, Son Excellence Filippo Scammacca Del Murgo », <https://cdhc.cm/index.php?page=news&post=Droits-des-d%C3%A9tenus-Les-propositions-du-Pr-James-Mouangue-Kobila-l%E2%80%99un-des-invite%C3%A9s-de-l%E2%80%99ambassadeur-d%E2%80%99Italie-au-Cameroun--Son-Excellence-Filippo-Scammacca-Del-Murgo&id=162>, consultée le 15 avril 2024.

*Afrique centrale et orientale*¹⁵ ; cette conférence à laquelle avaient participé plus de soixante (60) représentants de dix-huit (18) pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique centrale avait été l'occasion pour les États de partager leurs expériences, leurs défis et leurs bonnes pratiques en matière de prévention de la torture,

La Commission relève avec satisfaction la publication de l'arrêté conjoint n° 423/MINJUSTICE du ministère de la Justice et n° 000002/MINAS du ministère des Affaires sociales du 19 septembre 2023 portant nomination des assesseurs en matière de délinquance juvénile et des délégués à la liberté surveillée dont le mandat devrait contribuer à désengorger les prisons à travers la mise en œuvre des mesures alternatives à la privation de liberté,

La Commission reste préoccupée par :

- la persistance des détentions provisoires majoritaires ou anormalement longues qui contribuent à la surpopulation carcérale et à la détérioration des conditions de détention tout en augmentant les risques de traitements cruels, inhumains ou dégradants des pensionnaires des prisons ;
- la lenteur dans le traitement des dossiers des détenus en information judiciaire ainsi que la communication difficile entre le parquet et la prison, ce qui accentue l'ignorance de certains détenus de la situation de leurs dossiers judiciaires ;
- le défaut d'encadrement rigoureux des délais de la phase de jugement¹⁶ qui contribue à allonger excessivement la durée de la détention des concernés,

La Commission condamne vigoureusement les cas de détention provisoire abusive ci-après, portés à sa connaissance depuis le 25 avril 2023, actes qui contribuent à aggraver le surpeuplement carcéral et la détérioration subséquente des conditions des personnes détenues :

- cas de messieurs Moussa Adamou, Bello Wanto et Hammadou Déré, mis en détention provisoire à la Prison centrale de Ngaoundéré le 29 novembre 2023 et qui s'y retrouvaient encore le 18 mars 2024 malgré l'ordonnance de non-lieu rendue en leur faveur par le juge d'instruction du Tribunal militaire de Ngaoundéré le 1er mars 2024 ; saisie de cette affaire, l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Adamaoua s'est rendue audit Tribunal le 18 mars 2024 pour un entretien avec le commissaire du Gouvernement et dans la soirée du 19

¹⁵ Cf. « Conférence régionale de l'OPCAT : Porter le flambeau de la prévention de la torture en Afrique centrale et orientale », <https://www.apt.ch/fr/nouvelles-et-blogs/conference-regionale-de-lopcat-porter-le-flambeau-de-la-prevention-de-la-torture>, consultée le 1^{er} avril 2024.

¹⁶ À la suite des articles 119 à 121 du Code de procédure pénale relatifs aux délais de garde à vue puis de l'article 221 du même Code qui régit le délai de la détention provisoire, aucune disposition ne prescrit le délai de jugement, contrairement à l'alinéa 5 de l'article 10 de la loi n° 2011 / 028 du 14 décembre 2011, modifiée par la loi n° 2012 / 011 du 16 juillet 2012 portant création du Tribunal criminel spécial (TCS) qui limite à six (6) mois le délai qu'a la formation collégiale du TCS, une fois saisie, pour rendre sa décision.

mars 2024, les victimes ont recouvré leur liberté ; l'Antenne régionale a également informé les victimes de cette détention provisoire décidée sur la base d'allégations non fondées et prorogée de dix-huit (18) jours après l'ordonnance de non-lieu, de leur droit au recours pour détention abusive devant la Commission d'indemnisation instituée auprès de la Cour suprême, en application des articles 236 et 237 du Code de procédure pénale ;

- cas de messieurs Ibrahima Abbo et Ibrahima Sali, détenus à la Prison centrale de Ngaoundéré du 3 juillet au 13 décembre 2023, qui y ont été maintenus en détention en dépit de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction du Tribunal militaire de Ngaoundéré le 30 novembre 2023 ; l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Adamaoua s'est rendue le 13 décembre 2023 à ladite prison ainsi qu'au Parquet du Tribunal militaire de Ngaoundéré où elle a plaidé en faveur des deux détenus qui ont été libérés dans la même soirée ; l'Antenne régionale a fait savoir aux victimes qu'elles peuvent saisir la Commission d'indemnisation de la Cour suprême pour obtenir réparation de leur détention provisoire abusive, conformément aux articles 236 et 237 du Code de procédure pénale¹⁷ ;
- cas de monsieur Vounpah, placé sous mandat de détention provisoire à la Prison principale de Guider le 9 mai 2023 et maintenu dans cet établissement pénitentiaire jusqu'au 2 février 2024, malgré l'ordonnance de non-lieu du Juge d'instruction intervenue le 21 juillet 2023 ; la victime de cette détention provisoire décidée sur la base d'allégations non fondées, de surcroît prorogée de sept (7) mois et douze (12) jours après l'ordonnance de non-lieu, n'a été libérée que le 2 février 2024, suite aux diligences de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord auprès du substitut du procureur de la République et du régisseur de la Prison de Guider¹⁸,
- cas de monsieur Ikri Djague, maintenu à la Prison principale de Tcholliré pendant un (1) mois et vingt-deux (22) jours après l'ordonnance de non-lieu rendue le 5 juin 2023 par le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Tcholliré ; informée de la situation, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord a interpellé le responsable des affaires administratives et judiciaires de ladite prison, qui a fait savoir que c'est le défaut d'établissement d'un ordre de mise en liberté signé par le juge d'instruction qui justifie que la victime soit maintenue en prison ; l'Antenne régionale de la CDHC s'est entretenue avec le président du Tribunal de grande instance du Mayo-Rey le 27 juillet 2023 et le détenu a finalement été libéré le même jour ;

¹⁷ Voir Contribution de l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Adamaoua à l'occasion de la célébration de la Journée africaine de la détention provisoire en 2024, 2 pp.

¹⁸ Voir Contribution de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord à l'occasion de la célébration de la Journée africaine de la détention provisoire en 2024, 5 pp.

- cas de certains détenus de la Prison principale de Ntui qui ont indiqué à l'équipe de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Centre, lors d'une visite inopinée effectuée le 25 juin 2023 qu'ils ignoraient leur situation carcérale¹⁹ ; une liste des détenus concernés par ce problème a été dressée et transmise au Parquet territorialement compétent par correspondance du Chef d'Antenne régionale de la CDHC du 26 juin 2023 ; une équipe du parquet d'instance de Ntui a effectué un contrôle dans cet établissement pénitentiaire le 5 juillet 2023 et la clarification de la situation carcérale de tous les concernés a abouti à la mise en liberté d'une dizaine de détenus,

La Commission réitère sa recommandation formulée à l'occasion des précédentes éditions de la Journée africaine de la détention provisoire, à savoir de respecter davantage le principe de la liberté des justiciables inhérente à la présomption d'innocence et de ne faire recours à la détention provisoire que pour des cas exceptionnels, afin de réduire la population carcérale, étant donné que le surpeuplement des lieux de privation de liberté compromet les conditions de détention et augmente les risques de mauvais traitements,

La Commission recommande :

Au Gouvernement

- de veiller à la bonne tenue des registres d'écrou et des dossiers pénitentiaires pour un meilleur suivi de la situation carcérale et des procédures judiciaires des détenus ;
- de veiller à l'amélioration du taux d'affaires tranchées dans des délais raisonnables ;
- d'accélérer la mise en œuvre de l'arrêté conjoint n° 423/MINJUSTICE et n° 000002/MINAS du 19 septembre 2023 portant nomination des assesseurs en matière de délinquance juvénile et des délégués à la liberté surveillée dont le mandat devrait contribuer à désengorger les prisons à travers la mise en œuvre des mesures alternatives à la privation de liberté ;
- de sensibiliser davantage la population en général et les détenus en particulier, y compris en lien avec les organisations de promotion et de défense des Droits de l'homme, sur l'existence et l'effectivité de la Commission d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive ;

La Commission réaffirme qu'elle ne ménagera aucun effort pour poursuivre activement la sensibilisation contre le recours trop fréquent à la détention provisoire ainsi qu'en faveur du respect des conditions qui l'encadrent, par le biais d'ateliers de

¹⁹ Certains détenus ignorent leur situation carcérale car les résultats des audiences au cours desquelles leurs cas sont débattus prennent du temps à parvenir au greffe de la prison. Or l'inconfort intellectuel de certains ou le traumatisme de la vie carcérale ne garantissent pas toujours que tous les concernés comprennent ce qui a été décidé lors de ces audiences.

formation, de campagnes de sensibilisation et d'information, de plaidoyers, de missions d'enquête, de même que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine,

La Commission invite toute personne victime ou témoin de détention provisoire arbitraire ou abusive à dénoncer ou à signaler ces cas de violations des Droits de l'homme en la saisissant, y compris par le truchement de son numéro vert, le 1523 (appel gratuit, même sans crédit de communication téléphonique).

Adresses utiles de la CDHC.-

Site web : www.cdhc.cm

Compte Facebook et X (ancien Twitter): *Cameroon Human Rights Commission*

Compte WhatsApp : 691 99 56 90

Fait à Yaoundé, le 23 avril 2024

